



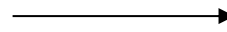
**PAYS DE
SAINT GILLES
CROIX DE VIE**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

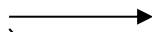
Accès simplifié au règlement de service

Dispositions générales et prescriptions applicables à toutes les installations



Articles 1 à 12

Installation à créer

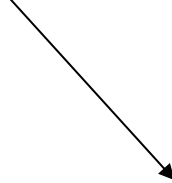


1

Examen préalable de la conception



Articles 13 à 15



2

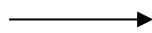
Vérification de l'exécution



Articles 16 à 17



Installation à réhabiliter

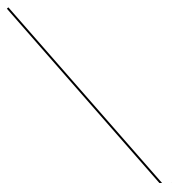


1

Examen préalable de la conception



Articles 23 et 13 à 15



2

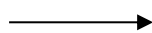
Vérification de l'exécution



Article 23 à 26 et 16 à 17



Installation existante

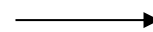


Vérification du fonctionnement et de l'entretien



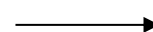
Articles 18 à 22

Dispositions financières applicables à toutes les installations



Articles 27 à 33

Dispositions d'application du règlement



Articles 34 à 45

CHAPITRE IER DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article 1er : Objet Du Règlement.....	1
Article 2 : Champ D'application Territorial.....	1
Article 3 : Définitions.....	1
Article 4 : Obligation De Traitement Des Eaux Usées Domestiques	1
Article 5 : Immeubles Tenus D'être Equipés D'une Installation D'assainissement Non Collectif.....	1
Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	2
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC	2
Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites	3
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	3
Article 9 : Prescriptions techniques applicables.....	3
Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales.....	3
Article 11 : Mise hors service des dispositifs	3
Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées.....	3
CHAPITRE III CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire	4
Article 14 : Règles de conception des installations....	4
Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC	4
CHAPITRE IV REALISATION D'UNE INSTALLATION NOUVELLE.....	5
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire	5
Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC	6
CHAPITRE V BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	6
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	6
Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC.....	6
CHAPITRE VI ENTRETIEN DES OUVRAGES	8
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	8
Article 21 : Exécution des opérations d'entretien	8
Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC	8

CHAPITRE VII REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
--	----------

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	9
Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation..	9
Article 25 : Vérification des travaux par le SPANC.....	9
Article 26 : Aides financières.....	9

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif	9
Article 28 : Institution de la redevance.....	10
Article 29 : Modalités d'information sur le montant de la redevance.....	10
Article 30 : Redevables de la redevance.....	10
Article 31 : Recouvrement de la redevance.	10
Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	11
Article 33 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	11

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....

Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.....	11
Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	12
Article 36 : Constats d'infraction	12
Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.....	12
Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme.....	12
Article 39 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	13
Article 40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	13
Article 41 : Voies et délais de recours des usagers.	13
Article 42 : Modalités de communication du règlement	13
Article 43 : Modification du règlement	13
Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement	13
Article 45 : Clauses d'exécution.....	13

Annexe	13
Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif	13
Code de la Santé Publique	14
Code Général des Collectivités Territoriales	14
Code de la Construction et de l'Habitation	14
Code de l'Environnement	14
Textes non codifiés	14
Le cas échéant :	14
Délibérations du conseil communautaire approuvant le présent règlement, fixant les tarifs de redevances d'assainissement non collectif, et les calculs des pénalités financières.....	15

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Il est composé des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie : L'Aiguillon sur Vie, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, La Chaize Giraud, Coëx, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, Saint Maixent sur Vie et Saint Révérend. Cette collectivité est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

D'autre part, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme très difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la collectivité en charge de l'assainissement collectif. Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC, comme tel, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents missionnés par le SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés, **cet envoi est accompagné d'une**

fiche déclarative sur le dispositif d'assainissement.

L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service, et **doit remettre à l'agent du SPANC la fiche déclarative complétée et signée.**

Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

Le SPANC s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf en cas d'impératif technique majeur, et avec l'accord express du propriétaire de l'immeuble ou de son occupant.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Une délibération de la communauté de communes fixe les modalités d'exécution de cette disposition.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 32. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

En dehors des contrôles réglementaires, des rendez-vous à domicile peuvent être pris à la demande des usagers avec les agents du SPANC ; dans ce cas, le déplacement sera facturé.

Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 15 est transmis dans un délai de 1 mois, à compter de la réception d'un dossier complet.

Suite au contrôle de bonne exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 17 est transmis dans un délai de 1 mois, à compter de la date de la visite sur site.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le rapport de visite visé à l'article 19 est transmis dans un délai de 1 mois, à compter de la date de visite sur site.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par

le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.

- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous

réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

CHAPITRE III CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine (puits). Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins pourra permettre le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les

caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées,

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle,
- une autorisation de rejet, dans les cas où l'infiltration est impossible.

Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en amont de sa demande d'urbanisme, en deux exemplaires.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en deux exemplaires, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Étude particulière à la parcelle

Le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 12 du présent règlement.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison

d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.

Si l'avis conforme comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

Ce contrôle et toute contre-visite donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE IV REALISATION D'UNE INSTALLATION NOUVELLE

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 17, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires. Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 1 mois et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti et selon les modalités fixées à l'article 7 du présent règlement.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE V BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

La fréquence de ce contrôle de fonctionnement est fixée par le SPANC et dépend du classement de l'installation selon l'arrêté en vigueur :

- la périodicité est de 8 ans pour les installations conformes, ou ne présentant pas de non-conformité.
- la périodicité est raccourcie à 4 ans pour les installations non conformes.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de l'année du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire

Ce contrôle de bon fonctionnement, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place, dans les conditions prévues à l'article 7, par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévues par l'article 22, seront assurées simultanément.

Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune, selon les modalités prévues à l'article 8.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 17.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

CHAPITRE VI ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 20: Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'usager est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 21 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus tous les ans et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'usager ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié

définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 19, cette vérification est assurée simultanément avec la vérification du fonctionnement de l'installation.

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'usager communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux, selon les modalités prévues à l'article 8.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximal de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

CHAPITRE VII REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de **mise en conformité dans un délai d'un an** à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification

d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, visé à l'article 17. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. **Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement.** Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

Article 25 : Vérification des travaux par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 15 et 17 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 26 : Aides financières

Des aides financières sont susceptibles d'être accordées aux propriétaires d'installations selon les conditions d'attribution fixées par les organismes compétents pour les octroyer.

Le propriétaire, dont l'installation est éligible, devra suivre la procédure mise en place par le SPANC.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions

prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 28 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du SPANC.

Article 29 : Modalités d'information sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du SPANC.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée à l'issue du contrôle.

Article 30 : Redevables de la redevance

On identifie un contrôle par dispositif complet et individuel d'assainissement non collectif (collecte, prétraitement, traitement, évacuation).

Si les dossiers déposés conformément à l'article 15 comportent plusieurs dispositifs complets et individuels d'assainissement non collectif, il sera créé autant de dossiers contrôlés.

Dans le cas de plusieurs habitations raccordées à un même dispositif, un seul contrôle sera comptabilisé. Une seule facture sera émise, charge aux usagers de se répartir le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception)
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle de bonne exécution)
- Redevance de contre visite de l'exécution des travaux suite à un avis défavorable du contrôle de bonne exécution.

Le redevable des redevances ci-dessus est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1 Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC)

b2 Redevance du contrôle périodique et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées par le SPANC);

b3 Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant)

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit **du propriétaire vendeur** comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Article 31 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC. Le montant de la redevance est détaillé par prestation de contrôle.

Dans le cadre des contrôles périodiques de bon fonctionnement, le jour de la visite, l'usager complète et co-signe avec le technicien en charge du contrôle un récépissé autocopiant d'acceptation de contrôle et de paiement de la redevance. L'usager s'acquitte de la redevance le jour du contrôle. La facture acquittée lui sera communiquée avec le compte rendu de visite selon les modalités prévues à l'article 8.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement est mentionné sur la facture ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture.

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Si, suite à l'envoi du 1^{er} avis préalable de visite l'usager n'a pas demandé le report du contrôle tel que défini à l'article 7, et s'il n'est pas fait mention d'erreur d'adressage un nouvel avis préalable de visite sera envoyé lors d'une nouvelle campagne.

Les frais de relance de second avis seront à la charge de l'usager et s'ajouteront au montant de la redevance du contrôle.

Si le second rendez-vous n'est pas honoré, une seconde relance en lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Les frais inhérents seront également à la charge de l'utilisateur et s'ajouteront à la redevance et aux frais de la 1^{ère} relance.

Si aucune suite n'est donnée à cette deuxième relance, il sera considéré que l'utilisateur fait obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle et s'expose aux sanctions prévues au Chapitre 9.

Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Les frais de relances pour le règlement de la facture sont à la charge de l'utilisateur et figurent sur la facture.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs peuvent être majorés de 25 % (en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales). Cette augmentation figure sur la facture.

Article 33 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance « contrôle de bon fonctionnement » en euros hors taxes, qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100 %.

Au sens du présent règlement, est considérée comme obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3^{ème} rendez-vous sans justification (deux lettres simples plus une lettre recommandée avec avis de réception).
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Il en est de même lorsque le défaut d'accessibilité des installations ne permet pas au SPANC d'assurer le contrôle dans des conditions satisfaisantes.

Les frais de relances, mentionnés à l'article 31, pour fixer un rendez-vous sont à la charge de l'utilisateur et figurent sur la facture.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée dans les cas et selon les modalités suivantes :

- **En cas d'absence d'installation :**

Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant des redevances « contrôle de conception » et « contrôle de bonne exécution » en euros hors taxes, qu'il aurait payées au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100%.

Si le propriétaire s'est déjà acquitté de la redevance du contrôle de conception, mais que les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'1 an l'astreinte financière correspondra au coût de la redevance du « contrôle de bonne exécution », majorée de 100%.

Cette astreinte financière sera appliquée chaque année jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire selon les dispositions des chapitres III et IV.

- **En cas de non mise en conformité d'une installation avec obligation de travaux suite à un cession immobilière (délais de 1 an) ou un contrôle de bon fonctionnement (délais de 4 ans):**

Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant des redevances « contrôle de conception » et « contrôle de bonne exécution » en euros hors taxes, qu'il aurait payées au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100%.

Si le propriétaire s'est déjà acquitté de la redevance du contrôle de conception, mais que les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'1 an l'astreinte financière correspondra au coût de la

redevance du « contrôle de bonne exécution », majorée de 100%.

Cette astreinte financière sera appliquée chaque année jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire selon les dispositions des chapitres III et IV.

- **En cas de réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC.**

Conformément aux chapitres III et IV du présent règlement, la réalisation d'un assainissement non collectif nécessite un « contrôle de conception » et un « contrôle de réalisation » du SPANC. Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans faire l'objet d'une demande d'autorisation et/ou d'un contrôle sur la réalisation des travaux, une astreinte financière, non soumise à TVA, sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Si le pétitionnaire s'est déjà acquitté de la redevance du « contrôle de conception », l'astreinte financière correspondra au coût de la redevance du « contrôle de bonne exécution » que le pétitionnaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.

- Si le pétitionnaire ne s'est acquitté d'aucune redevance, la pénalité correspondra au coût de la somme des redevances des « contrôles de conception et de bonne exécution » qu'il aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.

Il y aura prescription si l'installation a plus de 10 ans.

Mesures de police générale

Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 36 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de

condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 39 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 41 : Voies et délais de recours des usagers

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 42 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège du SPANC pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC, sur le site internet de la communauté de communes et en mairie.

Article 43 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes, Le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,
- Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,
- Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2224-12 : règlement de service,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,
- Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,

- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
- Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.
- Code de l'Urbanisme
- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.
- Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,

- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibérations du conseil communautaire approuvant le présent règlement, fixant les tarifs de redevances d'assainissement non collectif, et les calculs des pénalités financières.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dans sa séance du 7 décembre 2017.

Le Vice-Président,
Délégué à l'Assainissement


Jean GROSSIN



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT
GILLES CROIX DE VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
48

Membres en exercice : 47

Membres présents: 39

DELIBERATION
n° 2017 - 7 - 29

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
télé-transmission en Sous-
Préfecture le : **18 DEC. 2017**

et de la publication le :

19 DEC. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"

Séance du 7 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 7 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 30 novembre, s'est réuni à la salle du Golf des Fontenelles à l'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur Christophe CHABOT.

Conseillers communautaires présents : Loïc NAULET, Nadège GIRAUD, Christian PRAUD, Jocelyne RETRIF, Jean HEITZMANN, Christophe CHABOT, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Christophe PRAUD, Henri GUEDON, Dominique MICHAUD, Jean-Paul ELINEAU, Laurence GARREAU, Fabrice DEVAUD, René VIAUD, André MENUET, Philippe BERNARD, Nathalie PLANTADE, Lionel CHAILLOT, Isabelle DURANTEAU, Hervé BESSONNET, Béatrice VRIGNAUD, François BLANCHET, Denise RENAUD, Michel BOUSSEAU, Bruno LABARRIERE, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Frédéric MICHON, Monique MOIZEAU, Fabien COUTHOUIS, Françoise SIMON, Dominique JOYAU, Jean-Yves LEBOURDAIS, Chantal GREAU, Jean-Pierre COSTES, Raymond DUPE, Lucien PRINCE, Anna-Marie LE BIHAN

Conseillers communautaires absents et excusés: Gilles ROUSSEAU, Stéphanie BOURDON, Isabelle TESSIER, Philippe PERROCHEAU, Josette ALABERT, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jean GROSSIN

Pouvoirs : Isabelle TESSIER à André MENUET / Philippe PERROCHEAU à René VIAUD / Josette ALABERT à Denise RENAUD / Joël GIRAUDEAU à François BLANCHET / Jean GROSSIN à Raymond DUPE

Madame Valérie VECCHI est désignée secrétaire de séance.

SPANC: fixation des tarifs

La Communauté de Communes a confié à la société SAUR les prestations du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Selon l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le SPANC a un caractère industriel et commercial. Il en découle que le SPANC est financé par le recours aux redevances. Les modalités d'établissement de ces dernières sont fixées aux articles R. 2224-19-1 et suivants du CGCT.

Le groupe de travail «Assainissement» s'est réuni le 10 octobre 2017 et a donné un avis favorable pour les tarifs suivants:

Désignation	Redevance HT 2018
Contrôle de Bon Fonctionnement (CBF)	68,18 €
Contrôle de conception	42,73 €
Contrôle de bonne exécution	92,73 €
Recontrôle	73,64 €
Diagnostic en cas de vente immobilière	150,91 €

Le Conseil Communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau du 9 novembre 2017,
Vu l'avis favorable du groupe de travail «Assainissement» du 10 octobre 2017,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les tarifs du service d'assainissement non collectif pour l'année 2018;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 13 décembre 2017,
Le Président,

Christophe CHABOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification.

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT
GILLES CROIX DE VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
48

Membres en exercice : 47

Membres présents: 39

DELIBERATION
n° 2017 - 7 - 30

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
télé-transmission en Sous-
Préfecture le : **18 DEC. 2017**

et de la publication le :

19 DEC. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"

Séance du 7 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 7 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 30 novembre, s'est réuni à la salle du Golf des Fontenelles à l'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur Christophe CHABOT.

Conseillers communautaires présents : Loïc NAULET, Nadège GIRAUD, Christian PRAUD, Jocelyne RETRIF, Jean HEITZMANN, Christophe CHABOT, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Christophe PRAUD, Henri GUEDON, Dominique MICHAUD, Jean-Paul ELINEAU, Laurence GARREAU, Fabrice DEVAUD, René VIAUD, André MENUET, Philippe BERNARD, Nathalie PLANTADE, Lionel CHAILLOT, Isabelle DURANTEAU, Hervé BESSONNET, Béatrice VRIGNAUD, François BLANCHET, Denise RENAUD, Michel BOUSSEAU, Bruno LABARRIERE, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Frédéric MICHON, Monique MOIZEAU, Fabien COUTHOUIS, Françoise SIMON, Dominique JOYAU, Jean-Yves LEBOURDAIS, Chantal GREAU, Jean-Pierre COSTES, Raymond DUPE, Lucien PRINCE, Anna-Marie LE BIHAN

Conseillers communautaires absents et excusés: Gilles ROUSSEAU, Stéphanie BOURDON, Isabelle TESSIER, Philippe PERROCHEAU, Josette ALABERT, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jean GROSSIN

Pouvoirs : Isabelle TESSIER à André MENUET / Philippe PERROCHEAU à René VIAUD / Josette ALABERT à Denise RENAUD / Joël GIRAUDEAU à François BLANCHET / Jean GROSSIN à Raymond DUPE

Madame Valérie VECCHI est désignée secrétaire de séance.

SPANC: pénalités financières

L'article L 1331-8 du code de la santé publique stipule que «*Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %.*»

Cet article permet la mise en œuvre de pénalités financières en cas :

- **D'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**
 - Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
 - Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3^{ème} rendez-vous sans justification (deux lettres simples, plus une lettre recommandée avec avis de réception).
 - Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.
- **D'absence d'installation**
- **De non mise en conformité dans les délais impartis, notamment suite aux cessions immobilières (délai de 1 an)**
- **De réalisation d'assainissement sans autorisation du SPANC.**

Ne s'agissant pas de prestation, le calcul des pénalités est basé sur les montants Hors Taxes des redevances. Le tableau ci-dessous présente la liste des pénalités, la base de calcul et le pourcentage de majoration à appliquer :

	PENALITE	BASE	MAJORATION
1	En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	Redevance de Contrôle de Bon Fonctionnement HT	100 %
2	En cas d'absence d'installation	Somme des redevances de Contrôle de Conception et de Contrôle de Bonne Exécution HT Si le contrôle de conception date de plus d'1 an : Redevance du Contrôle de Bonne Exécution HT	100 %
3	En cas de non mise en conformité dans les délais impartis, notamment suite aux cessions immobilières	Somme des redevances de Contrôle de Conception et de Contrôle de Bonne Exécution HT Si le contrôle de conception date de plus d'1 an : Redevance du Contrôle de Bonne Exécution HT	100 %
4	En cas de réalisation d'assainissement sans autorisation du SPANC	Somme des redevances de Contrôle de Conception et de Contrôle de Bonne Exécution HT Si le contrôle de conception date de plus d'1 an : Redevance du Contrôle de Bonne Exécution HT	100 %

Les pénalités n° 1, 2 et 3 seront appliquées annuellement, jusqu'à la réalisation du contrôle (n° 1) ou la réalisation des travaux (n° 2 et 3).

Dans le cas de la pénalité n° 1, le dernier courrier de relance en recommandé d'avis préalable de visite (avec les frais de relances mentionnés) indiquera que le propriétaire a un délai de 2 mois pour prendre rendez-vous avant l'application de la pénalité.

Dans le cas des pénalités n° 2 et 3, un premier courrier rappellera à l'utilisateur ses obligations, le montant des pénalités et le délai imparti pour réaliser son étude de filière ou ses travaux (6 mois) avant application de la pénalité.

Le groupe de travail «Assainissement» s'est réuni le 10 octobre 2017 et a donné un avis favorable pour l'application de ces pénalités.

Le Conseil Communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,

Vu l'avis favorable du Bureau du 9 novembre 2017,
Vu l'avis favorable du groupe de travail «Assainissement» du 10 octobre 2017,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les bases des pénalités présentées dans le tableau ci-dessus et la majoration de 100 % des tarifs HT;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 13 décembre 2017
Le Président,

Christophe CHABOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification.